



LIVRET D'ACCUEIL



EHPAD SALEVE-GLIERES

SITE DES GLIERES

200 Route du Château – 74570 GROISY

Tél. 04.50.77.34.00

*Courriel : groisy@ehpadsaleveglieres.fr
Site Internet : www.ehpadsaleveglieres.fr*



Mot d'accueil

La Direction, le Conseil d'administration et le personnel de l'EHPAD des GLIERES vous souhaitent la bienvenue ainsi qu'un excellent séjour.

Ce livret, rendu obligatoire par différents textes, a été préparé afin de vous permettre de mieux connaître l'établissement dans laquelle vous aimeriez vivre. Il est également destiné à votre famille, à des tiers intéressés par nos prestations, notre fonctionnement.

Dans le cadre de votre entrée, cette brochure est complétée de la Charte des Droits de la Personne Accueillie ainsi que de notre règlement de fonctionnement.

Un contrat de séjour vous est également proposé pour tous les aspects du formalisme décidant de l'admission, de la prise en charge financière, des cas de résiliation. Si vous constatiez des différences entre les informations contenues dans le présent livret et celles reprises dans votre contrat de séjour et le règlement de fonctionnement, sachez que la primauté sera toujours considérée, du fait d'une plus grande facilité d'actualisation, en faveur des derniers documents cités.

La Direction et l'ensemble du personnel sont à votre disposition pour vous renseigner et surtout rendre votre séjour le plus agréable possible.

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et suggestions... Elles nous seront précieuses pour encore améliorer nos conditions d'accueil.

Fanny MANDÉ
Directrice



SOMMAIRE

Conditions d'admission	page 3
Frais de séjour	page 4
Présentation générale	page 3
Prestations fournies :	
– Chambre,	page 4
– Surveillance médicale,	page 4
– Animations,	page 5
– Courrier,	page 5
– Culte,	page 5
– Coiffure,	page 5
– Linge,	page 6
– Restauration,	page 6
– Sorties,	page 6
– Visites,	page 7
– Animaux,	page 7
– Télévision,	page 7
– Sécurité des biens et des personnes	page 8
Encadrement professionnel	page 9
Réglementations diverses applicables	page 9
Conseil de la Vie Sociale	page 10
Conclusion	page 10



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'EHPAD SALEVE-GLIERES est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui regroupe l'EHPAD du Salève à Cruseilles et l'EHPAD des Glières à Groisy. C'est un Etablissement public autonome ; un Conseil d'Administration décide des orientations générales et une Directrice, nommée par le Ministère, est chargée de la gestion financière et administrative, du bon fonctionnement des services, du recrutement du personnel et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le bâtiment datant des années 1990, la qualité architecturale permet un accueil, convivial et confortable, des personnes de plus de 60 ans, valides ou dépendantes. Les couples peuvent aussi y être accueillis.



L'établissement, agréé pour 40 résidents dont une unité sécurisée de 10 lits, est également habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Un vaste parking, à côté de l'établissement, permet aux visiteurs un stationnement aisé à condition de respecter les places réservées. Dans le parc, des bancs, des fauteuils vous attendent dès les premiers beaux jours jusqu'aux belles journées d'automne.

L'Etablissement est situé en bordure du centre du Bourg de GROISY, tout en étant très proche des commerces et services publics. Il bénéficie d'un environnement agréable, calme et verdoyant à proximité du Château.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'accueil des personnes âgées, en secteur ouvert ou sécurisé, ne tient pas compte des origines géographiques ni des ressources du fait de l'habilitation à l'aide sociale. Toutefois, une priorité est donnée aux personnes originaires de la commune et des communes avoisinantes.



N'hésitez pas à visiter l'EHPAD avant toute demande de dossier d'admission afin de bien appréhender les implications sur votre vie et celle de votre famille.

Les éléments constitutifs du dossier d'admission sont répertoriés dans le contrat de séjour spécifique qui vous est proposé. L'équipe administrative est à votre écoute pour vous assister dans le montage du dossier.



FRAIS DE SEJOUR

Les modalités financières, ainsi que les conditions de révision et de facturation, sont définies très précisément dans le contrat de séjour. Les tarifs en vigueur sont annexés au même contrat.

Sachez qu'en fonction de vos ressources, il peut vous être accordé :

- ✓ L'aide personnalisée au logement,
- ✓ L'aide sociale,
- ✓ L'aide personnalisée à l'autonomie.



Nous sommes à votre disposition pour vous diriger sur les services compétents.

Une période d'observation d'un mois permet au résident, à sa famille, de tester nos capacités et de vérifier la bonne intégration. Elle permet aussi de contrôler l'adéquation entre l'état de santé du résident et les limites techniques de la structure.

PRESTATIONS FOURNIES :

CHAMBRE :



L'établissement met à l'usage de ses résidents des chambres individuelles avec un mobilier de base : lit médicalisé, table de chevet, etc. et le confort sanitaire. Un état des lieux est établi lors de votre entrée afin de constater l'état des locaux privés mis à votre disposition et celui du mobilier mis à disposition.

Afin de reproduire un cadre coutumier, vous pouvez apporter certains petits mobiliers et bibelots.

Des prises pour téléphone et téléviseur ainsi qu'un système d'appel malade sont installés pour joindre confort et sécurité.

Des locaux collectifs complètent cet aspect privatif, il s'agit notamment de : d'une grande salle à manger, de deux salons, d'une tisanerie, d'une salle polyvalente, d'un salon de coiffure et aussi d'un jardin arboré avec une terrasse en partie ombragée et un jardin sécurisé

SURVEILLANCE MEDICALE :

Une équipe interne composée d'un médecin coordonnateur, d'infirmières, d'aides-soignantes, d'aides médico-psychologiques organise et effectue le suivi des prescriptions du médecin référent que vous avez choisi, sachant que les médecins autorisés à exercer dans l'établissement se sont engagés à respecter nos protocoles et projet de soins.



Nous vous rappelons que vous pouvez désigner, selon la loi du 4 mars 2002, une personne de confiance qui pourra vous aider à prendre une décision liée à un traitement ou à un acte chirurgical. Votre consentement éclairé doit être recueilli à chaque intervention médicale.

Sachez que tout a été prévu pour vous assurer la meilleure prise en charge même en cas d'urgence.



ANIMATIONS :



Afin de permettre un maintien des possibilités physiques et psychiques du résident, l'EHPAD propose, tous les jours sauf le week-end, diverses activités telles que : jeux de société, film, documentaire, revue de presse, gymnastique douce, ateliers mémoire, pâtisserie, peinture, chant, esthétique,

Des échanges avec les écoles, des animateurs extérieurs...maintiennent le résident dans un environnement social et ludique. Les anniversaires contribuent aussi à la fête, tout comme les sorties collectives.

Les résidents désorientés bénéficient d'un soutien particulier adapté à leur pathologie et leurs possibilités.

Ces ateliers sont structurés par un personnel soignant spécifique comprenant notamment une psychologue, et une animatrice.

Une analyse régulière est établie, dont les résultats sont transmis à l'équipe soignante afin de faire évoluer le projet de soins individuel.

COURRIER :



La correspondance est distribuée, dans votre chambre par le personnel. Vos envois affranchis peuvent être déposés au secrétariat.

COIFFURE :

Un ou des coiffeurs professionnels peuvent intervenir auprès des résidents soit dans la chambre, soit dans le salon de coiffure. Des esthéticiennes peuvent également y exercer.

Il est à noter que la charge financière de ces prestations doit être assumée par le résident sans pouvoir engager la responsabilité de la résidence en cas de désaccord avec l'intervenant.



CULTE :

Toutes les confessions religieuses sont acceptées. Actuellement, une messe se tient chaque semaine dans les locaux de l'établissement.

L'établissement peut recevoir le représentant du culte de votre choix sur demande.

LINGE :

Préalablement à votre entrée, nous vous engageons à déposer le trousseau (liste indicative jointe). Le linge doit être marqué aux nom et prénom du résident.

Nous rappelons qu'il est interdit de laver du linge dans le lavabo de votre chambre et de l'y faire sécher.



RESTAURATION :

L'établissement tient à conserver une équipe de restauration ce qui permet le maintien des habitudes alimentaires. Cette prestation est confiée à une société privée mais l'ensemble des repas sont préparés sur place dans la cuisine de l'établissement. Un laboratoire indépendant contrôle régulièrement l'état sanitaire des lieux et des composants alimentaires.



Les résidents peuvent participer à la Commission des menus, composée de résidents, d'un cuisinier, de personnels soignants et de service ainsi que de la Direction, qui permet d'intégrer leurs observations et de programmer les repas à venir et les plats de substitution.

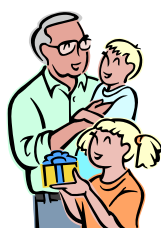
Les différents horaires et modalités sont précisés dans le Règlement de Fonctionnement.

SORTIES :

Le résident hébergé dans la structure est libre d'aller et venir dans l'établissement, à l'exclusion des locaux réservés au service.

En cas de sortie hors de l'établissement, vous devrez en informer le personnel de l'établissement (prévenir 48h avant pour une absence de repas).

Dans le cas de désorientation légère, certaines restrictions seront apportées par l'équipe soignante et la direction.



VISITES :

Les visites sont libres à tout moment de la journée (sauf pendant les repas), tout en respectant les horaires de soins et des toilettes et la tranquillité des autres résidents; les visites sont donc plutôt conseillées l'après-midi.



ANIMAUX :

L'EHPAD, pour des règles d'hygiène et de sécurité, ne peut accepter les animaux des résidents. Lors d'une visite, les animaux sont autorisés, sauf dans les chambres et dans les locaux liés à la restauration, pour peu qu'ils soient sans danger pour les résidents



Toutefois, pour des raisons thérapeutiques ou psychologiques, un ou plusieurs animaux peuvent être recueillis pour la collectivité. Ils seront vaccinés, suivis, entretenus et assurés par l'établissement.

TELEPHONE :

Chaque chambre dispose d'une prise téléphonique. Vous pouvez donc demander une connexion avec l'opérateur de votre choix par ligne directe en assumant financièrement les communications.



Nous attirons l'attention sur la possibilité d'une utilisation intempestive de cette installation par tout autre personne que le résident ce qui ne pourrait impliquer la responsabilité de l'Etablissement.

Des dispositions particulières sont appliquées dans l'intérêt du résident et après information de sa famille.

TELEVISION :

Vous pouvez apporter, en plus de quelques mobiliers et bibelots, une télévision. Sachez que celle-ci, pour des raisons de sécurité, doit avoir moins de 5 ans, à l'admission, ainsi qu'une taille de moins de 55 cm et que vous devez disposer d'une assurance responsabilité civile (RC) couvrant, notamment, les dégâts occasionnés par l'implosion de ce téléviseur.



La chambre dispose d'une prise télévision sans dispositif particulier (TNT, Chaînes cryptées, etc.).

Le résident souscrit et loue, sous sa responsabilité financière personnelle, les abonnements et équipements qu'il souhaite. Des dispositions particulières sont appliquées dans l'intérêt du résident et de sa famille selon l'état de santé.

SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Biens :

L'établissement, du fait des allées et venues de visiteurs, du fait de votre liberté d'aller et venir, ne peut garantir vos valeurs et espèces.

Il vous est loisible de déposer celles-ci auprès du Trésorier de la commune (après son accord), sachant que la récupération totale ou partielle ne pourra être effectuée qu'aux heures d'ouverture de la Trésorerie.

Vos prothèses sont également sous votre contrôle. La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée qu'en cas d'implication réelle du personnel dans leur perte ou leur dégradation.



Personnes :

En cas de forte chaleur, l'Etablissement dispose d'une pièce rafraîchie afin de prévenir tout risque de déshydratation des résidents. En outre, le plan bleu peut, à tout moment, mobiliser l'ensemble des acteurs quotidiens et de l'eau fraîche est servie régulièrement.

Afin d'assurer la sécurité de tous, des contrôles sur l'identité des visiteurs peuvent être effectués, par le personnel ; les portes de l'EHPAD sont fermées, mais accessibles par l'équipe de nuit, de 19 heures à 7 heures ; une surveillance pendant la nuit permet d'assurer la sécurité des résidents. Des dispositifs de sécurité sont également installés dans l'établissement : bips appel malade, détecteurs incendie dans chaque chambre, extincteurs, portes coupe-feu, tissus traités non feu (linge hôtelier et de décoration).

Des consignes de sécurité sont affichées dans les lieux communs, lisez-les et suivez, en cas de sinistre, les consignes du personnel qui a été formé pour faire face à ces circonstances.

Il est interdit aux résidents de fumer dans leur chambre, en cas de besoin certains apports seront interdits tels que : coussins, couette, mobilier....

Selon le décret n°2006-1386 du 16 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux collectifs. Le parc est à la disposition des fumeurs. Tout comportement contraire peut occasionner une contravention de 3ème classe.



Les visiteurs ne peuvent amener au résident de l'alcool et des médicaments extérieurs à la dernière prescription médicale. Dans le cas contraire, tout problème constaté engagerait la responsabilité de son auteur. Il en est de même avec les apports de sucrerie en cas de diabète.

ENCADREMENT PROFESSIONNEL

Les personnels sont soumis à un ensemble de règles parmi lesquelles :

- ✓ Secret des informations personnelles et médicales,
- ✓ Interdiction de recevoir, de la part de résident, tout pourboire ou don d'objet. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements, associations qui peuvent recevoir dons ou legs.
- ✓ Respect de l'intégrité du résident, notamment la Résidence rappelle que tout fait de malveillance ou de maltraitance commis est passible de sanctions disciplinaires et/ou judiciaires.

Si vous avez connaissance de tels faits vous pouvez utiliser anonymement le numéro 39.77 mis à votre disposition ou prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).



REGLEMENTATIONS DIVERSES APPLICABLES

Selon la loi « Informatique et Libertés » du 6 juillet 1978, l'établissement recueille des informations administratives et médicales dont vous pouvez avoir connaissance et effectuer un droit de rectification. Le registre national des directives anticipées dépend de cette loi aux fins consultations et de rectifications éventuelles.

Selon la loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade, le résident peut avoir communication de son dossier médical directement ou par l'intermédiaire d'un médecin. Il peut également en avoir copie, le coût de reproduction étant à sa charge.

La désignation d'une personne de confiance est aussi un droit que nous vous demandons de formaliser, en acceptation ou en refus, lors de votre admission et éventuellement, en cas de modifications ultérieures, à tout moment de votre choix (une notice comprend l'ensemble des informations et documents sur le rôle de la personne de confiance). Il en est de même pour les directives anticipées que vous pouvez rédiger afin de formaliser vos volontés lors d'une fin de vie éventuelle, selon vos souhaits.

En cas de litige entre le résident et l'établissement, vous pouvez obtenir la médiation d'une personne qualifiée dont vous pourrez obtenir la liste nominative auprès du Conseil Départemental ou de la Préfecture.

De nouvelles dispositions facilitant la désignation, dans le cadre du mandat de protection future, d'un mandataire dont le résident peut avoir très précisément énuméré les pouvoirs, l'établissement doit être informé de l'existence de ce mandat même si les capacités intellectuelles du résident rendent ce contrat inopérant lors de l'admission.

Selon la réforme des tutelles du 5 mars 2008, nous vous informons que l'établissement pourrait être amené à demander la mise sous protection d'un résident ayant des capacités intellectuelles qui le rendraient vulnérable.

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Dans le fonctionnement interne de l'établissement, un organe d'information se réunit deux fois par an au minimum : il s'agit du Conseil de la Vie Sociale. Il est composé de résidents, de représentants des résidents, de membres du personnel et de l'organisme gestionnaire de la structure.

Sa compétence, consultative, s'exerce sur tous les domaines relatifs au quotidien (repas, animations, sorties...) ainsi qu'à certains aspects exceptionnels tels que le règlement de fonctionnement, tarifs, travaux...

CONCLUSION

Nous avons mis en place un ensemble de règles liées à la vie en collectivité en cherchant à développer l'exercice de vos droits, mais aussi en vous rappelant leurs limites et vos obligations.

Nous vous engageons, en cas de besoin d'éclaircissement ou de complément d'informations, à nous interroger afin de faciliter votre admission, votre intégration et votre vie quotidienne.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du [code de la santé publique](#)

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#) peut exercer les missions suivantes.

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement.

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient. La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas d'une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, **son témoignage l'emportera.**

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.



**Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée
à l'article L. 311-5-1 du [code de l'action sociale et des familles](#)**

Je soussigné(e) :

Nom et prénom : _____

Né(e) le _____ à _____

_ Désigne

Nom et prénom : _____

Né(e) le _____ à _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone fixe professionnel / portable : _____

E-mail : _____

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ne désigne pas de personne de confiance

Fait à _____, le _____

Signature

Co-signature de la personne de confiance

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui non

Fait à _____, le _____

Signature

Co-signature de la personne de confiance



Attestation à conserver par l'établissement relative à l'information sur la personne de confiance

Je soussigné(e) :

Nom et prénom : _____

Fonction à l'EHPAD SALEVE-GLIERES : _____

atteste avoir délivré l'information prévue à l'article 311-0-3 du code de l'action sociale et des familles relative au droit à désigner une personne de confiance et avoir remis la notice d'information mentionnée à cet article à :

Nom et prénom : _____

Né(e) le _____ à _____

Attestation signée à _____ , le _____

**Signature du Directeur
ou de son représentant**

Co-signature de la personne accueillie